

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3127 | Convention collective nationale

IDCC : 1396 | INDUSTRIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ÉLABORÉS

Accord paritaire du 21 juillet 2022

relatif aux salaires minima au 1^{er} août 2022

NOR : ASET2251097M

IDCC : 1396

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SFAC Bretagne Ouest,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SA CFDT,

d'autre part,

Suite aux négociations intervenues entre les précités, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Grille des minima

Suite à la hausse du Smic au 1^{er} mai 2022 et celle à venir au 1^{er} août, les parties ont décidé de réouvrir les négociations. L'augmentation interviendra le 1^{er} août 2022, selon le barème ci-après :

Barème des minima applicables au 1^{er} août 2022

(En euros.)

	Coefficients	Taux horaires bruts	Rémunération mensuelle brute (taux horaire x 151,67 heures)
Niveau I	120	11,08	1 680,50
	125	11,16	1 692,64
	135	11,24	1 704,77
Niveau II	145	11,32	1 716,90
	155	11,50	1 744,21
	165	11,69	1 773,02
Niveau III	175	11,95	1 812,46
	185	12,25	1 857,96
	195	12,75	1 933,79

Article 2 | Clause de revoyure

Les parties au présent accord sont convenues, dès lors qu'une hausse anticipée interviendrait, d'ouvrir des négociations dans un délai compris entre un mois et un maximum de deux mois (compte tenu des nécessaires délais d'instruction de la négociation) suivant la date d'application du nouveau Smic. Il est convenu que la négociation se déroulerait en une unique réunion.

Article 3 | Formalités de dépôt. Publicité

Le texte du présent accord sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion (Quimper) et aux services centraux du ministère chargé du travail (en 2 exemplaires – une version sur support papier et une version dématérialisée), conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Quimper, le 21 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)